



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R03-2020-284

PUBLIÉ LE 18 DÉCEMBRE 2020

Sommaire

ARS

- R03-2020-12-16-007 - Arrêté n°312 autorisant le GCSMS handicap - d'un continent à l'autre à pérenniser un dispositif expérimental coordination accompagnement handicap sur les territoires de l'intérieur (2 pages) Page 3
- R03-2020-12-11-008 - Décision n° 121 tarifaire portant fixation de la dotation globale de financement pour 2020 de la plateforme d'accompagnement Guyanaise d'orientation, Formation et inclusion Professionnelle (PAGOFIP) (2 pages) Page 6
- R03-2020-12-10-011 - Décision n°129 portant autorisation pour la mise en oeuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé HOPE-G Hémato-oncologie patient éducation-Guyane au CHOG (3 pages) Page 9

DGA- DJC

- R03-2020-12-17-001 - 20201217 ARRETE Pont du Larivot (6 pages) Page 13

DGCOPOP

- R03-2020-12-16-008 - ARRÊTÉ portant attribution d'un Agrément " Jeunesse Éducation Populaire" à une association de Guyane (2 pages) Page 20
- R03-2020-12-16-005 - ARRÊTÉ portant attribution d'un Agrément "Jeunesse Éducation Populaire" à une association de Guyane (2 pages) Page 23
- R03-2020-12-16-006 - ARRÊTÉ portant attribution d'un Agrément "Jeunesse Éducation Populaire" à une association de Guyane (2 pages) Page 26

DGTM

- R03-2020-12-11-007 - Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour de la canalisation d'hydrocarbure DN 400 FOD sur Rémire Montjoly Cayenne et Matoury (20 pages) Page 29
- R03-2020-12-17-002 - Décision projetagri Koese (2 pages) Page 50

ARS

R03-2020-12-16-007

Arrêté n°312 autorisant le GCSMS handicap - d'un continent à l'autre à pérenniser un dispositif expérimental coordination accompagnement handicap sur les territoires de l'intérieur

Arrêté N° 312/2020 /ARS/DA en date du 16 DEC 2020
Autorisant le GCSMS « Handicap – D'un continent à l'autre » à pérenniser un dispositif
expérimental « Coordination Accompagnement Handicap sur les Territoires de l'Intérieur »
N° FINESS EJ 97 030 571 0

La directrice générale de l'agence régionale de santé Guyane

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment en ses articles L 312-1 12°, L 313-1 à L.313-9, R.313-1 à R.313-7-3, D.313-11 à D.313-14

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2009 -879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Madame Clara de BORT en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Guyane ;

Vu l'arrêté ARS GUYANE/DG/2018-252 du 12 décembre 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Guyane 2018-2028 ;

Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ; conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;

Vu l'arrêté N°87/ARS/DOSA en date du 16 mai 2018 portant autorisation de création d'une plateforme de services médico-sociaux expérimentale en faveur de 107 enfants et adolescents porteurs de handicap sur l'Ouest Guyanais gérée par le groupement de coopération sociale et médico-sociale « Handicap- d'un continent à l'autre »

Considérant que le projet porté par le GCSMS satisfait aux conditions d'autorisation fixées par l'article L.313-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Considérant que le projet répond à un besoin identifié sur le département de la Guyane ;

Considérant que le projet était financé par des crédits non reconductibles en 2018 et en 2019 ;

Sur proposition de Madame la directrice générale de l'agence régionale de santé de la Guyane ;

ARRETE

Article 1er : L'autorisation est délivrée au GCSMS « Handicap – D'un continent à l'autre » pour la pérennisation du dispositif expérimental « Coordination Accompagnement Handicap sur les Territoires de l'Intérieur (CAHTI).

Article 2 : Ce dispositif est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- Entité juridique :
N° FINESS : 97 030 571 0
- Entité établissement : 97 030 586 8
N° FINESS :
- Code catégorie: 370
- Code discipline : 935
- Code fonctionnement : 46
- Code clientèle : 010

Article 3 : Conformément à l'article L.313-7 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée de 5 ans.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité à l'article L.313-6 du CASF dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être portée à la connaissance de la directrice générale de l'agence régionale de santé. Conformément à l'article L.313-1 du CASF, l'autorisation ne peut être cédée sans l'autorisation de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours pour excès de pouvoir peut être exercé devant le tribunal administratif de Cayenne.

Article 7 : La directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane et la présidente du GCSMS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

La directrice générale de l'agence
régionale de santé de Guyane


Glara de BORT



ARS

R03-2020-12-11-008

Décision n° 121 tarifaire portant fixation de la dotation
globale de financement pour 2020 de la plateforme
d'accompagnement Guyanaise d'orientation, Formation et
inclusion Professionnelle (PAGOFIP)

DECISION TARIFAIRE N° 121 /2020/ARS/DA DU 11 DEC 2020
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE LA
Plateforme d'Accompagnement Guyanaise d'Orientation, Formation et Inclusion Professionnelle
(PAGOFIP) - 970305850

La Directrice Générale de l'ARS de Guyane

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 19/12/2018 portant nomination de Madame Clara de BORT en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guyane ;
- VU l'autorisation en date du 07/12/2020 de la structure Etablissement Expérimental pour personnes handicapées dénommée Plateforme d'Accompagnement Guyanaise d'Orientation, Formation et Inclusion Professionnelle (PAGOFIP) (970305850) sise 23 RUE FRANCOIS ARAGO, 97300, CAYENNE et gérée par l'entité dénommée ETAB PUBLIC NAT ANTOINE KOENIGSWARTER (910808781) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2020 au titre de 2020, la dotation globale de financement est fixée à 102.570 € dont 52.570€ de crédits non reconductibles.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|-----------------|---|-----------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 5 000.00€ |
| | - dont CNR | |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 40 000.00€ |
| | - dont CNR | |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 57 570.00€ |
| | - dont CNR | |
| | Reprise de déficits | |
| | TOTAL Dépenses | 102.570 € |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 102.570 € |
| | - dont CNR | 52.570 € |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 0.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0.00 |
| | Reprise d'excédents | |
| | | TOTAL Recettes |

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 8.547,50 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2021 en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2021 : 300.000 € (douzième applicable s'élevant à 25.000 €)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice de l'autonomie de l'agence régionale de santé de Guyane est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ETAB PUBLIC NAT ANTOINE KOENIGSWARTER (910808781) et à l'établissement concerné.

Fait à Cayenne, le 11/12/2020

La Directrice Générale

Clara de BORT



ARS

R03-2020-12-10-011

Décision n°129 portant autorisation pour la mise en oeuvre
d'un programme d'éducation thérapeutique du patient
intitulé HOPE-G Hémato-oncologie patient
éducation-Guyane au CHOG

Décision n° 129/2020/ARS/DSP du 10 DEC 2020
portant autorisation pour la mise en œuvre d'un programme d'éducation
thérapeutique du patient intitulé :

«HOPE-G Hémato-oncologie Patient Éducation- Guyane au CHOG »

La Directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1161-1, L. 1161-2, L. 1161-4,
L. 1162-1 ;

Vu le code de la santé publique dans ses articles D. 1161-1, D. 1161-2 ;

Vu le code de la santé publique dans ses articles R. 1161-3 à R. 1161-7 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de
santé ;

Vu les décrets n° 2010-904 et n° 2010-906 du 2 août 2010 relatifs aux conditions
d'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique du patient et aux
compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu le décret n° 2013-449 du 31 mai 2013 relatif aux compétences requises pour dispenser
ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Madame DE BORT Clara en
qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane;

Vu l'arrêté du 2 août 2010, modifié les 31 mai 2013 et 14 janvier 2015, relatif au cahier des
charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient, à la composition du
dossier de demande de leur autorisation et aux compétences requises pour dispenser et
coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté N°190FIR/ ARS/ 2019 fixant la dotation au titre du Fonds d'Intervention régional
du Centre Hospitalier de l'Ouest Guyanais Franck Joly;

Vu la demande présentée par la structure Centre Hospitalier de l'Ouest Guyanais Franck
Joly et réceptionnée le 31/07/2020, en vue d'obtenir l'autorisation d'un programme
d'éducation thérapeutique du patient intitulé «HOPE-G : Hémato-oncologie Patient
Éducation- Guyane»;

Vu le dossier accompagnant la demande précitée et reconnu complet au 02/09/2020 ;

Considérant que le programme d'éducation thérapeutique du patient «HOPE-G : Hémato-
oncologie Patient-Éducation-Guyane au CHOG»; est conforme au cahier des charges
mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique ;

Considérant que le programme d'éducation thérapeutique du patient «HOPE-G : Hémato-oncologie Patient Éducation- Guyane au CHOG»; répond aux obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique, relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre ;

Considérant que la composition et les compétences de l'équipe du programme d'éducation thérapeutique du patient « HOPE-G : Hémato-oncologie Patient Éducation- Guyane au CHOG»; répondent aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique.

DÉCIDE :

Article 1^{er} : L'autorisation est accordée à la structure du Centre Hospitalier de Cayenne Andrée Rosemon pour la mise en œuvre de son programme d'éducation thérapeutique du patient «HOPE-G : Hémato-oncologie Patient Éducation- Guyane »; coordonné par le Dr AGOSTINI Camille en date du 31/07/2020.

Article 2 : Cette autorisation est délivrée avec les recommandations suivantes :

- ✓ Distinguer clairement le diagnostic éducatif des priorités d'apprentissage visées par le programme personnalisé du patient, comme le recommande l'HAS dans le schéma de la démarche éducative (juin 2007).
- ✓ Décrire les ateliers d'ETP sous formes de fiches actions basées sur les compétences à acquérir et intégrer en annexes les modèles des outils utilisés dans les ateliers d'ETP.
- ✓ Préciser les méthodologies d'évaluation des compétences acquises par le patient, à l'issu de son programme d'ETP personnalisé.
- ✓ Développer les stratégies de communication sur les programmes en interne comme en externe.

Article 3 : Cette autorisation est valable pour une durée de quatre ans à compter de la date mentionnée dans l'article 1er. Elle peut être renouvelée pour une durée identique sur demande du titulaire de l'autorisation adressée au plus tard quatre mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

Article 4 : Cette autorisation induit un financement prévu dans le cadre de l'arrêté de financement N°86/FIR/ ARS/ 2020 fixant la dotation au titre du Fonds d'Intervention régional du Centre Hospitalier de l'Ouest Guyanais Franck Joly d'un montant non reconductible de 90 000 euros et fera l'objet d'une transmission de l'évaluation annuelle du programme «HOPE-G : Hémato-oncologie Patient Éducation- Guyane » à l'agence régionale de santé de Guyane.

| Montants annuel en € | Destination | Missions FIR | Modalités de paiement |
|----------------------|-------------|------------------------------------|---|
| 90 000 | MI1-2-2 | Education thérapeutique du patient | Versement de cette subvention en une fois |

La reconduction de cette subvention est soumise à la validation de l'ARS suite à la transmission annuelle du bilan d'activité et de l'évaluation annuelle du programme : « HOPE-G : Hémato-oncologie Patient Éducation- Guyane » ainsi que de sa mise en place effective;

Article 5 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la Direction Générale de l'agence régionale de santé de Guyane par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution du programme par l'établissement sans l'accord écrit de l'administration, celle-ci peut exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre du présent arrêté, après examen des justificatifs présentés par l'établissement et avoir préalablement entendu ses représentants. L'administration en informe l'établissement par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 6 : La présente autorisation devient caduque si :

- ✓ Le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance
- ✓ Le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

Article 7 : Le Directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane est chargée, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Cayenne, le 10/12/2020

La Directrice générale de l'Agence régionale
de santé de Guyane

Pour la directrice générale et par délégué
Le directeur général adjoint
de l'Agence régionale de santé de Guyane

Alexandre de LA VOLPIER

DGA- DJC

R03-2020-12-17-001

20201217 ARRETE Pont du Larivot

*Arrêté portant ouverture de l'enquête publique relative à la construction du nouveau pont du
Larivot*

Direction Juridique
et Contentieux

Service Administration Générale
et Procédures Juridiques

ARRETE n°

**portant ouverture de l'enquête publique unique conjointe
(enquête publique et enquête parcellaire)
relative à la demande d'autorisation environnementale unique (AEU), à la déclaration d'utilité
publique (DUP) valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) des communes de
Matoury et de Macouria, pour le nouveau pont du Larivot, au titre des codes de
l'environnement, de l'urbanisme et de l'expropriation pour cause d'utilité publique**

**Le Secrétaire Général
chargé de l'administration de l'État dans le département**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.122-1, L.123-1 et suivants, L.181-9 et suivants, L.214-1 à L.214-6, L.411-1 et suivants, R-123-1 et suivants, R.122-2, R.181-36 à R.181-38 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique notamment les articles L.1, L.110-1, L.131-1 et R.131-1 à R.132-4 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.153-54 à L.153-59 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L. 1112-2 ;

VU la loi n°46-451 du 19 mars 1946, érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n°47-1018 du 7 juin 1947, relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les départements de la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française, la Réunion ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

VU le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

Mel : dga-djc@guyane.pref.gouv.fr

Services de l'État en Guyane – DGA/DJC – Rue Élixa ROBERTIN – Bâtiment HEDER – RDC-BP 7008 – 97307 Cayenne CEDEX

1/6

VU le décret du 1^{er} janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane ;

VU le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2020-01-30-001 du 30 janvier 2020 fixant pour l'année 2020 la liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales pour le département de la Guyane ;

VU l'arrêté n°R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'avis délibéré de l'Autorité environnementale n° 2020-44 adopté lors de la séance du 18 novembre 2020 et le mémoire en réponse à cet avis du 14/12/2020 ;

VU le dossier d'enquête publique constitué par la direction générale des territoires et de la mer (DGTM) relatif à la demande d'autorisation environnementale unique (AEU) et à la demande d'utilité publique du projet valant mise en compatibilité des PLU de Macouria et Matoury pour le projet du nouveau pont du Larivot ;

VU la décision n°E20000012/97 du 24/11/2020 du président du tribunal administratif de la Guyane, désignant Mme Françoise ARMANVILLE en qualité de commissaire enquêteur ;

CONSIDERANT que le dossier a été déclaré complet et régulier par les services instructeurs le 14/12/2020 ;

ARRÊTE :

Article liminaire : L'arrêté n°R03-2020-12-15-002 du 15 décembre 2020 est abrogé.

Article 1 : **Objet et date de l'enquête publique**

L'enquête publique porte sur le projet du nouveau pont du Larivot sur les communes de Matoury et de Macouria. Elle est prescrite **sur les communes de Macouria et de Matoury** pour une durée de 31 jours consécutifs soit **du lundi 4 janvier 2021 au mercredi 3 février 2021 inclus**.

Après avoir informé le préfet, le commissaire enquêteur pourra, par décision motivée, prolonger la durée de l'enquête d'une durée maximale de quinze jours.

Le maître d'ouvrage du nouveau pont du Larivot est l'État, représenté par le préfet de Guyane.

Le projet est porté plus spécifiquement par la DGTM, service de l'État en Guyane.

La personne en charge de ce dossier à la DGTM (Service Infrastructures et Transports, Unité RN1-Pont du Larivot) est **Mme Émilie MORDAQUE** : emilie.mordaque@developpement-durable.gouv.fr.

Article 2 : **Permanences du commissaire enquêteur**

L'enquête publique se déroulera sur les communes de Macouria et de Matoury, concernées par le projet.

Mme Françoise ARMANVILLE, commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations, écrites et orales au cours de sept permanences :

Mel : dga-djc@guyane.pref.gouv.fr

Services de l'État en Guyane – DGA/DJC – Rue Élisabeth ROBERTIN – Bâtiment HEDER – RDC-BP 7008 – 97307 Cayenne CEDEX

À la mairie de Macouria, siège de l'enquête, sis 1, rue Benjamin Constance, 97355 – MACOURIA :

- lundi 4 janvier 2021 de 15h à 17h ;
- lundi 11 janvier 2021 de 15h à 17h ;
- lundi 18 janvier 2021 de 15h à 17h ;
- lundi 1^{er} février 2021 de 15h à 17h ;

À la maire de Matoury, sis 1 Rue Victor Céide 97351 – MATOURY :

- jeudi 7 janvier 2021 de 16h à 18h ;
- jeudi 14 janvier 2021 de 16h à 18h ;
- mercredi 3 février 2021 de 12h30 à 14h30 ;

Un registre à feuillets non mobiles côtés et paraphés par le commissaire enquêteur sera ouvert, respectivement à la mairie de Matoury et à la mairie de Macouria, et accessible au public aux heures d'ouverture indiquées ci-dessus, pour recevoir les observations auxquelles pourra donner lieu ce projet.

Compte tenu du contexte sanitaire lié à la propagation du virus Covid-19 dans le département, pour consulter le dossier, le port du masque sera obligatoire et les gestes barrières et la distanciation physique devront être respectés.

Si les mairies de Macouria et de Matoury venaient à fermer l'accès de leurs locaux en raison de la dégradation de la situation sanitaire du département, le public pourrait **prendre rendez-vous** au **05 94 39 91 10** ou au **05 94 39 90 79** pour consulter le dossier papier et déposer ses observations sur un registre papier à la Direction Juridique et Contentieux – Bâtiment HEDER – RDC – Rue Élixa ROBERTIN – 97307 Cayenne Cedex.

Article 3 : Modalités de consultation du dossier d'enquête publique et de présentation par le public de ses observations et propositions

3.1) La consultation du dossier

Le dossier d'enquête publique comprenant les pièces et documents relatifs au projet sera déposé, en version papier, et sera consultable aux horaires d'ouverture des mairies concernées par le projet :

- à la mairie de Macouria, siège de l'enquête, les lundi et jeudi de 7h30 à 17h00 et les mardi, mercredi, et vendredi de 7h30 à 13h30 ;
- à la mairie de Matoury les lundi, mardi, jeudi de 8h à 13h et de 15h à 18h et les mercredi et vendredi de 7h30 à 14h30 ;

Le dossier sera également consultable :

– sur le site dématérialisé de la DGTM suivant : <https://www.registre-dematerialise.fr/2244> (consultation du dossier d'enquête publique et dépôt de contributions directement sur le registre dématérialisé) ;

– sur le site internet des Services de l'État en Guyane : <http://www.guyane.gouv.fr/Actualites/Enquetes-publiques/2021> .

Mel : dga-djc@guyane.pref.gouv.fr

Services de l'État en Guyane – DGA/DJC – Rue Élixa ROBERTIN – Bâtiment HEDER – RDC-BP 7008 – 97307 Cayenne CEDEX

3.2) La consignation des observations et propositions du public :

Le public pourra consigner ses observations et propositions :

- **par voie dématérialisée à l'adresse suivante :** <https://www.registre-dematerialise.fr/2244>
- **par courriel :** enquete-publique-2244@registre-dematerialise.fr (ces observations seront publiées dans le registre dématérialisé) ou dga-djc-enquetes-publiques@guyane.pref.gouv.fr
- **par écrit** sur les registres d'enquête publique tenus à la disposition du public dans chacune des mairies concernées par le projet aux adresses susmentionnées ;
- **par voie postale**, à l'attention de Mme Françoise ARMANVILLE, à l'adresse suivante : Direction Générale de l'Administration des services de l'État en Guyane – Direction Juridique et Contentieux (DJC) - Bâtiment HEDER – RDC – Rue Élixa ROBERTIN – 97 307 Cayenne Cedex.

Le commissaire enquêteur insérera et annexera dans chacun des registres les observations et propositions adressées par voie postale ou reçues en mains propres lors des permanences, fixées à l'article 3 du présent arrêté, adressées par courriel ou envoyées de façon dématérialisée via le site dématérialisé dont l'adresse est donnée ci-avant, afin d'être consultables au siège de l'enquête.

Toutes les observations devront parvenir durant la période de l'enquête publique et au plus tard le mercredi 3 février 2021, avant la fermeture des mairies concernées par le projet pour les observations écrites et avant minuit pour les observations dématérialisées. Les observations envoyées par voie postale devront être reçues par la DJC au plus tard le mercredi 3 février 2021.

Article 4 : Publicité de l'arrêté et de l'avis de mise à l'enquête publique

L'enquête publique sera annoncée au moyen d'un avis affiché à l'hôtel de ville des mairies de Macouria et de Matoury.

L'avis reproduisant les dispositions principales du présent arrêté sera affiché au plus tard quinze jours avant le début de l'enquête publique, soit **le vendredi 18 décembre 2020**, et durant toute la durée de celle-ci. Il portera en caractères apparents, notamment, la nature du projet, son emplacement ainsi que les jours et heures où peuvent être reçues les observations du public.

À la fin de l'enquête, un certificat d'affichage établi par les mairies de Macouria et de Matoury constatera l'accomplissement de cette formalité et sera transmis au commissaire enquêteur, à sa demande, pour être annexé au rapport d'enquête et aux conclusions motivées.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée et sauf impossibilité matérielle justifiée, le maître d'ouvrage, la DGTM procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement : *« Les affiches mentionnées au II de l'article R. 123-11 mesurent au moins 42 X 59,4 cm (format A2). Elles comportent le titre « AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R. 123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune ».*

L'avis d'enquête sera également annoncé dans deux journaux locaux d'annonces légales diffusés dans le département de la Guyane, GUYAWEB et L'APOSTILLE, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, soit **le vendredi 18 décembre 2020**, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, soit **le vendredi 8 janvier 2021**. Les frais de cette publicité seront à la charge de la DGTM.

Enfin, l'avis d'enquête publique et le présent arrêté seront publiés le **vendredi 18 décembre 2020** sur le site dématérialisé du maître d'ouvrage la DGTM à l'adresse :

<https://www.registre-dematerialise.fr/2244> et sur le site internet des services de l'État en Guyane : <http://www.guyane.gouv.fr/Actualites/Enquetes-publiques/2021>

Mel : dga-djc@guyane.pref.gouv.fr

Services de l'État en Guyane – DGA/DJC – Rue Élixa ROBERTIN – Bâtiment HEDER – RDC-BP 7008 – 97307 Cayenne CEDEX

En outre, toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la DGTM dès la publication du présent arrêté.

Le présent arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Guyane.

Article 5 : Clôture de l'enquête publique

À l'expiration du délai de l'enquête publique prévu à l'article 1, le commissaire enquêteur récupérera et clôturera le registre d'enquête.

La DGTM et la DJC lui communiqueront dans les plus brefs délais les observations écrites reçues par courriel ou par voie postale. Il annexera aux registres l'ensemble des observations et documents.

Dès réception de ces documents, le commissaire enquêteur rencontrera dans un délai de huit jours le porteur de projet, la DGTM, et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans le procès-verbal de synthèse. La DGTM disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira un rapport circonstancié relatant le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Le rapport fera état des observations et propositions qui auront été produites pendant la durée de l'enquête ainsi que des réponses éventuelles du maître d'ouvrage. Le commissaire enquêteur consignera dans une présentation séparée ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Il transmettra, au préfet, dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête, son rapport et ses conclusions motivées, ainsi que l'exemplaire du dossier de l'enquête accompagné du registre et des pièces annexées (Direction Générale de l'Administration des services de l'État en Guyane (DGA) – Direction Juridique et Contentieux (DJC) – Bâtiment HEDER – RDC – rue Élixa ROBERTIN – 97 307 Cayenne Cedex).

Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du Tribunal administratif de Cayenne.

Si ce délai ne peut être respecté, le commissaire enquêteur pourra formuler une demande motivée de report de remise du rapport et des conclusions motivées auprès de la DJC.

Si, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté à la DJC, conformément à la faculté qui lui est octroyée par l'article L.123-15 du code de l'environnement, une demande motivée de report de ce délai, il sera fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L.123-15 précité.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête :

- en version papier à l'hôtel de ville des mairies de Macouria et de Matoury ;
- en version numérique sur le internet des services de l'État en Guyane : <http://www.guyane.gouv.fr/Actualites/Enquetes-publiques/2021>.

Article 6 : Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'État dans le département, les maires des communes de Macouria et de Matoury et le directeur général des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 17 Décembre 2020

Le secrétaire général chargé
de l'administration de l'État
dans le département,



Paul-Marie CLAUDON

DGCOPOP

R03-2020-12-16-008

ARRÊTÉ portant attribution d'un Agrément " Jeunesse
Éducation Populaire" à une association de Guyane



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale
de la Cohésion et des Populations
Direction Culture Jeunesse et Sport**

**Direction Culture, Jeunesse et Sport
Pôle Jeunesse**

ARRÊTÉ

portant attribution d'un Agrément « Jeunesse Éducation Populaire » à une association de Guyane

**Le secrétaire général
chargé de l'administration de l'État dans le département**

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant en département français, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane et la Réunion ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 39 et 45 ;

VU le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n°2010-1582 modifié, du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

VU le décret n°2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité et notamment ses articles 15 à 21 ;

VU le décret du 1^{er} janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté R03-2016-07-05-002 du 05 juillet 2016 portant renouvellement du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative ;

VU l'arrêté n°R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté du 30 janvier 2020 portant nomination (direction générale des services déconcentrés de l'État en Guyane) de Monsieur Didier DUPORT en qualité de Directeur Général des Populations de Guyane ;

VU l'arrêté R03-2020-02-27-002 du 27 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Didier DUPORT, Directeur Général de la Cohésion et des Populations ;

VU le dossier de demande d'agrément signé par le représentant légal de l'association ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 Dec 2020 portant agrément de Jeunesse et d'Éducation Populaire, de l'association ECLAIREUSES ET ECLAIREURS DE GUYANE – Groupe Samuel CHAMBAUD;

Sur proposition du Directeur Général de la Cohésion et des Populations,

.../...

ARRETE

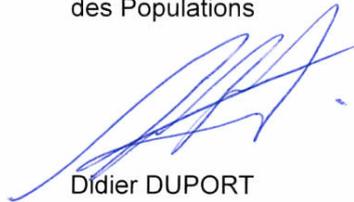
Article 1 : L'association ECLAIREUSES ET ECLAIREURS DE GUYANE – Groupe Samuel CHAMBAUD dont le siège social est situé au 7 avenue Ronjon, 97300 Cayenne ; satisfait aux trois conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté.

Article 2 : La dite association est réputée remplir ces trois critères pendant une durée de **cinq ans** à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3 .- Le Secrétaire général chargé de l'administration de l'État dans le département et le Directeur Général de la Cohésion et des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cayenne, le 16 Dec 2020.

Pour Le Secrétaire général chargé de
l'administration de l'État dans le
département et par délégation
Le Directeur Général de la Cohésion et
des Populations



Didier DUPORT

DGCOPOP

R03-2020-12-16-005

ARRÊTÉ portant attribution d'un Agrément "Jeunesse
Éducation Populaire" à une association de Guyane



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale
de la Cohésion et des Populations
Direction Culture Jeunesse et Sport**

**Direction Culture, Jeunesse et Sport
Pôle Jeunesse**

ARRÊTÉ

portant attribution d'un Agrément « Jeunesse Éducation Populaire » à une association de Guyane

**Le secrétaire général
chargé de l'administration de l'État dans le département**

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant en département français, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane et la Réunion ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 39 et 45 ;

VU le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n°2010-1582 modifié, du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

VU le décret n°2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité et notamment ses articles 15 à 21 ;

VU le décret du 1^{er} janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté R03-2016-07-05-002 du 05 juillet 2016 portant renouvellement du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative ;

VU l'arrêté n°R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté du 30 janvier 2020 portant nomination (direction générale des services déconcentrés de l'État en Guyane) de Monsieur Didier DUPORT en qualité de Directeur Général des Populations de Guyane ;

VU l'arrêté R03-2020-02-27-002 du 27 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Didier DUPORT, Directeur Général de la Cohésion et des Populations ;

VU le dossier de demande d'agrément signé par le représentant légal de l'association ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 Dec 2020 portant agrément de Jeunesse et d'Éducation Populaire, de l'association Groupe d'Étude et de Protection des Oiseaux en Guyane (GEPOG) ;

Sur proposition du Directeur Général de la Cohésion et des Populations,

.../...

ARRETE

Article 1 : L'association Groupe d'Étude et de Protection des Oiseaux en Guyane (GEPOG) dont le siège social est situé au 431, route d'Attila Cabassou à 97354 REMIRE-MONTJOLY, satisfait aux trois conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté.

Article 2 : La dite association est réputée remplir ces trois critères pendant une durée de **cinq ans** à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3 - Le Secrétaire général chargé de l'administration de l'État dans le département et le Directeur Général de la Cohésion et des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cayenne, le 16 Dec 2020 :

Pour Le Secrétaire général chargé de
l'administration de l'État dans le
département et par délégation
Le Directeur Général de la Cohésion et
des Populations



Didier DUPORT

DGCOPOP

R03-2020-12-16-006

ARRÊTÉ portant attribution d'un Agrément "Jeunesse
Éducation Populaire" à une association de Guyane



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale
de la Cohésion et des Populations
Direction Culture Jeunesse et Sport**

**Direction Culture, Jeunesse et Sport
Pôle Jeunesse**

ARRÊTÉ

portant attribution d'un Agrément « Jeunesse Éducation Populaire » à une association de Guyane

**Le secrétaire général
chargé de l'administration de l'État dans le département**

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant en département français, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane et la Réunion ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 39 et 45 ;

VU le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n°2010-1582 modifié, du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

VU le décret n°2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité et notamment ses articles 15 à 21 ;

VU le décret du 1^{er} janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté R03-2016-07-05-002 du 05 juillet 2016 portant renouvellement du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative ;

VU l'arrêté n°R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté du 30 janvier 2020 portant nomination (direction générale des services déconcentrés de l'État en Guyane) de Monsieur Didier DUPORT en qualité de Directeur Général des Populations de Guyane ;

VU l'arrêté R03-2020-02-27-002 du 27 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Didier DUPORT, Directeur Général de la Cohésion et des Populations ;

VU le dossier de demande d'agrément signé par le représentant légal de l'association ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 Dec 2020... portant agrément de Jeunesse et d'Éducation Populaire, de l'association La Tête dans les Images;

Sur proposition du Directeur Général de la Cohésion et des Populations,

.../...

ARRETE

Article 1 : L'association La Tête dans les Images dont le siège social est situé au 2304 Route de Baduel, Impasse Sparouine 97300 Cayenne ; satisfait aux trois conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté.

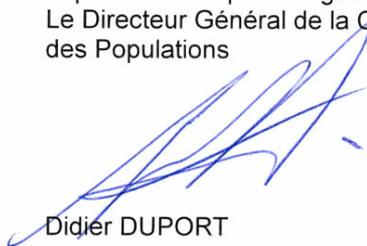
Article 2 : La dite association est réputée remplir ces trois critères pendant une durée de **cinq ans** à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3 .- Le Secrétaire général chargé de l'administration de l'État dans le département et le Directeur Général de la Cohésion et des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cayenne, le

16 Dec 2020

Pour Le Secrétaire général chargé de
l'administration de l'État dans le
département et par délégation
Le Directeur Général de la Cohésion et
des Populations


Didier DUPORT

DGTM

R03-2020-12-11-007

**Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique prenant
en compte la maîtrise des risques autour de la canalisation
d'hydrocarbure DN 400 FOD sur Rémire Montjoly**

*Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour
de la canalisation d'hydrocarbure DN 400 FOD sur Rémire Montjoly Cayenne et Matoury*



Arrêté

instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour de la canalisation de transport d'hydrocarbure DN 400 - FOD située sur les territoires des communes de Rémire-Montjoly, Cayenne et Matoury en Guyane (973)

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'État dans le département

- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30, R.555-30-1 et R.555-31 ;
- VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;
- VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;
- VU** la loi du 19 mars 1946 érigeant en département français, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane et la Réunion ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;
- VU** la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 39 et 45 ;
- VU** le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- VU** le décret n°2010-1582 modifié, du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;
- VU** le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;
- VU** le décret du 1^{er} janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- VU** l'arrêté ministériel du 05 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- VU** l'arrêté n°R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;
- VU** la demande du 29 mars 2019 par laquelle EDF PEI, dont le siège social est situé 20 place de la Défense, 92050 Paris, sollicite l'autorisation pour la construction et l'exploitation d'une canalisation de transport d'hydrocarbure sur le territoire Guyanais dans les communes de Cayenne, Remire-Montjoly et Matoury ;
- VU** les dossiers déposés en appui de la demande, complétés le 02 mai 2019 ;
- VU** les avis et observations formulés par les services sollicités dans le cadre de la demande d'autorisation de construire et d'exploiter une canalisation de transport d'hydrocarbure ;

VU la demande d'autorisation environnementale unique concernant le projet de centrale électrique du Larivot déposé le 10 avril 2019 ;

VU l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature sur la globalité du projet centrale électrique et canalisation de transport en date du 29 juillet 2019 ;

VU l'avis de l'autorité environnementale sur la globalité du projet centrale électrique et canalisation de transport en date du 19 décembre 2019 ;

VU le rapport de la Direction Générale des Territoires et de la Mer en date du 17 février 2020 ;

VU l'enquête publique conjointe relative à la demande d'autorisation environnementale (DDAE), au titre du code de l'environnement, et la déclaration de projet (DP) pour la construction de la centrale électrique ainsi que la demande d'autorisation d'exploiter une canalisation de transport (DCE) et la demande de déclaration d'utilité publique (DUP) pour la canalisation de transport, concernant le projet de réalisation de la nouvelle centrale électrique du Larivot sur la commune de Matoury qui s'est déroulée du 15 mai au 15 juin 2020 de façon dématérialisée ;

VU l'avis défavorable de la commission d'enquête en date du 23 juillet 2020;

VU l'avis favorable en date du 01 octobre 2020 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU le projet d'arrêté porté le 05 octobre 2020 à la connaissance du demandeur ;

VU le courrier du 09 octobre 2020 d'EDF PEI indiquant l'absence d'observation sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

CONSIDÉRANT que selon l'article L. 555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

CONSIDÉRANT que selon l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L. 555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation sont définis ; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

CONSIDÉRANT que le projet de construction et l'exploitation d'une canalisation de transport d'hydrocarbure pour alimenter la centrale électrique du Larivot répond à des raisons d'intérêt public majeur de nature sociale et économique ;

CONSIDÉRANT l'implantation de tronçons de la canalisation en zone non urbanisées mais constructibles des plans locaux d'urbanisme implique un principe de prévention, par l'évitement de l'exposition de nouvelles constructions au regard de risques accidentels indépendamment du combustible transporté ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui-ci dans son courrier du 09 octobre 2020 indique n'avoir aucune observation supplémentaire ;

Nom de la commune : Cayenne

Code INSEE : 97302

Ouvrages traversant la commune :

| Nom de la canalisation | PMS (barg) | DN | Longueur dans la commune (en mètres) | Implantation | Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation) | | |
|------------------------|------------|-----|--------------------------------------|--------------|--|------|------|
| | | | | | SUP1 | SUP2 | SUP3 |
| DN 400 - FOD | 18,3 | 400 | 2350 | ENTERRÉE | 82 | 15 | 10 |

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

Nom de la commune : Matoury

Code INSEE : 97307

Ouvrages traversant la commune :

| Nom de la canalisation | PMS (barg) | DN | Longueur dans la commune (en mètres) | Implantation | Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation) | | |
|------------------------|------------|-----|--------------------------------------|--------------|--|------|------|
| | | | | | SUP1 | SUP2 | SUP3 |
| DN 400 - FOD | 18,3 | 400 | 3100 | ENTERRÉE | 82 | 15 | 10 |

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

Installations annexes situées sur la commune :

| Nom de l'installation | Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation) | | |
|-----------------------|---|------|------|
| | SUP1 (*) | SUP2 | SUP3 |
| POSTE D'ARRIVÉE | 71 | 32 | 27 |

* NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Article 2 : Nature des constructions et aménagements concernées par ces dispositions

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur,

ARRÊTE:

Article 1^{er} : Canalisations et communes concernées

En application des articles L.555-16 et R.555-30 b) du Code de l'Environnement, des servitudes d'utilité publiques sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur les plans présentés en enquête publique annexés au présent arrêté.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

COMMUNES CONCERNÉES PAR LA CANALISATION DE TRANSPORT EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :

EDF PEI (SIREN: 489 967 687)
20 place de la Défense,
92050 PARIS LA DEFENSE

Nom de la commune : Rémire-Montjoly

Code INSEE : 97309

Ouvrages traversant la commune :

| Nom de la canalisation | PMS (barg) | DN | Longueur dans la commune (en mètres) | Implantation | Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation) | | |
|------------------------|------------|-----|--------------------------------------|--------------|--|------|------|
| | | | | | SUP1 | SUP2 | SUP3 |
| DN 400 - FOD | 18,3 | 400 | 8750 | ENTERRÉE | 82 | 15 | 10 |

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

Installations annexes situées sur la commune :

| Nom de l'installation | Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation) | | |
|-----------------------|---|------|------|
| | SUP1 (*) | SUP2 | SUP3 |
| POSTE DE DÉPART | 71 | 32 | 27 |

* NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :

Conformément à l'article R.555-30-1 du code de l'environnement, les maires informent le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 : Publicité de l'arrêté

En application de l'article R.554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de la Guyane pendant une durée minimale d'un an. Il sera également adressé aux maires des communes de Rémire-Montjoly, Cayenne et Matoury.

Article 6 : Voies et délais de recours

En application de l'article R.554-61 du code de l'environnement, le présent arrêté pourra être déféré au tribunal administratif de Cayenne :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à [l'article L. 554-5](#), dans un délai de quatre mois à compter de la publication de cette décision ;
- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés précédemment.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'État dans le département, le Directeur Général des Territoires et de la Mer des services de l'État en Guyane et les maires de Cayenne, Rémire et Matoury sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

Fait à Cayenne, le 11 DEC 2020

Le secrétaire général chargé
de l'administration de l'État
dans le département



Paul-Marie CLAUDON



Projet Centrale du Larivot - Oléoduc

Département de La GUYANE (973)

Communes de REMIRE-MONTJOLY, CAYENNE et MATOURY

Carte des servitudes d'utilité publique

| | | |
|----------------------|--|-------------------------------------|
| <u>Commanditaire</u> | <u>Maitre d'Ouvrage</u> EDF - Production électrique Insulaire | <u>Assistant Maîtrise d'ouvrage</u> |
|----------------------|--|-------------------------------------|

| | | | | | | | | |
|--|----------------|-----------|-------------------------|--------------------------------|-----------------|------------------|--------------------------------|-----------------------|
| CE DOCUMENT REALISE SOUS SIG EST LA PROPRIETE DE EDF ET NE PEUT ETRE REPRODUIT OU DIVULGUE SANS SON AUTORISATION | | | | | | | | |
| Référence : | D | PL | O | BKI | 0680 | | | |
| Code : | | | | | | | | |
| | <u>Filière</u> | | <u>Tranche</u> | <u>Zone ou système élément</u> | <u>Contrat</u> | <u>Type doc.</u> | <u>Domaine</u> | <u>Numéro d'ordre</u> |
| | <u>Network</u> | | <u>Unit</u> | <u>Work Unit/E.S</u> | <u>Contract</u> | | <u>Domain</u> | <u>Serial number</u> |
| Référence EURETEQ | | | Echelle / Scale | | Format / Size | | Planche / Page Sheet / Page | |
| EDF_PROMET_180292 | | | 1 : 25 000 1 : 4 000 | | A3 | | 1 / 15 | |

LEGENDE

Projet EDF PEI

-  Extrémités amont et aval de l'oléoduc
-  Ponton (tracé aérien)
-  Tracé de moindre impact
-  Limite de l'aire d'étude
-  Emprise de la future centrale thermique
-  Emprise de la future centrale photovoltaïque
-  Repère PK du tracé de moindre impact
-  Point kilométrique du tracé de moindre impact

Servitudes d'utilité publique

-  Limite de SUP 1 (enterré 82m - aérien 71m)
-  Limite de SUP 2 (enterré 15m - aérien 32m)
-  Limite de SUP 3 (enterré 10m - aérien 27m)

Commune

-  Limite de commune
-  Commune concernée
-  Commune voisine

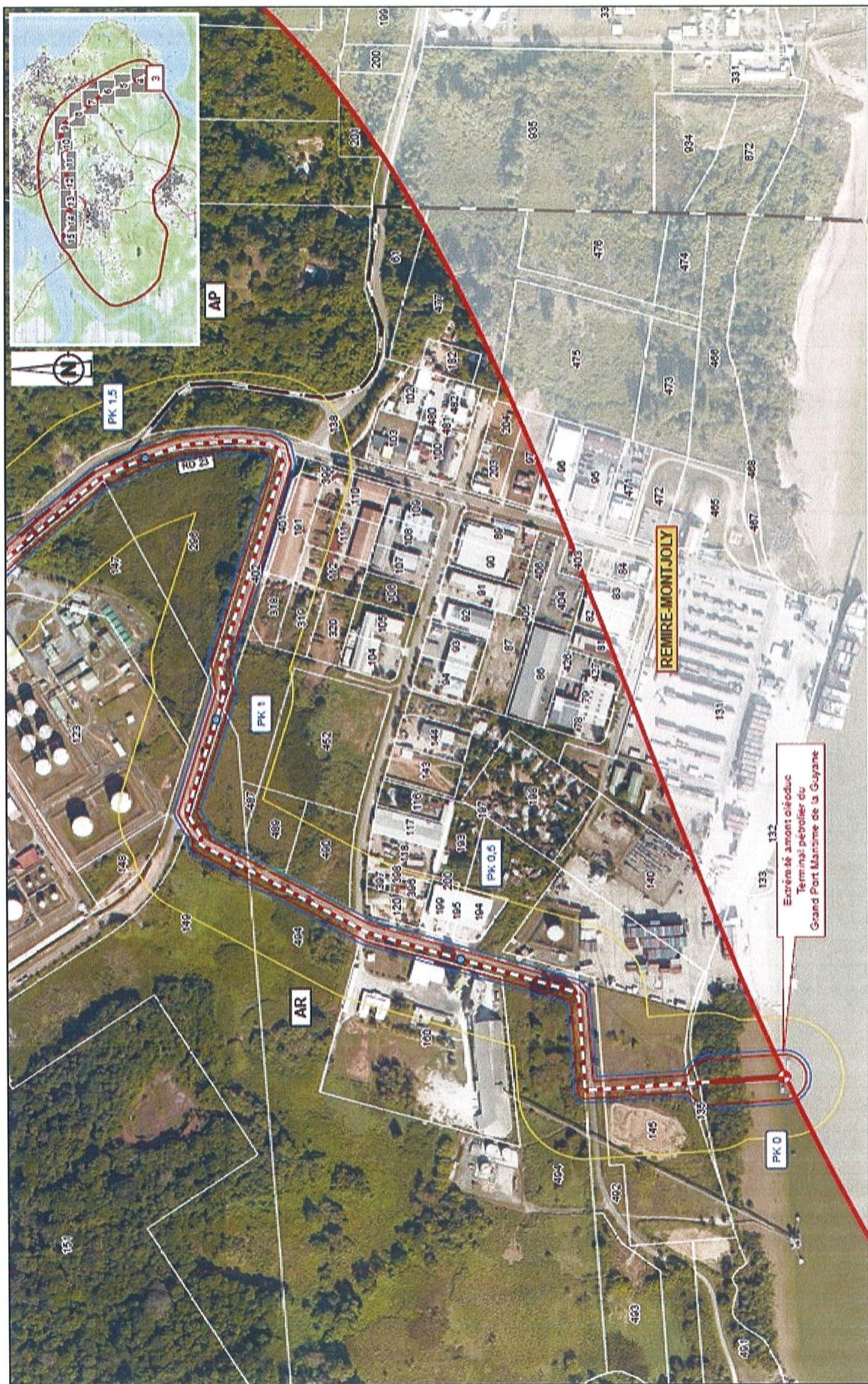
Limites cadastrales

-  Limite de section cadastral
-  Désignation de la section cadastrale
-  Limite de parcelle
- 10 N° de parcelle

| | | | | | | |
|----------|------------|-------------|--------------|--------|--|--------------|
| D | 10.09.2020 | S.Rodriguez | F.Ciément | FAC | Mise à jour des SUP 1, 2 et 3 aériennes. | A.Talleepied |
| C | 11.08.2020 | J. Dubié | F.Ciément | FAC | Mise à jour des futures emprises centrale thermique et zone photovoltaïque | A.Talleepied |
| B | 18.03.2019 | S.Rodriguez | F.Ciément | FAC | Mise à jour du tracé de moindre impact et du projet | A.Talleepied |
| A | 14.09.2018 | S.Rodriguez | G.Boucher | FAC | Emission originale sous SIG EURETEQ | A.Talleepied |
| Révision | Date | Rédacteur | Vérifier par | Etat | Description de la révision | Approuvé par |
| Revision | Date | Written by | Checked by | Status | Changes | Approved by |

EURETEQ
Établi par EUROPE ETUDES EQUIPEMENT

Siège social : 37 rue Clerac - 85000 Tiercé - France
Tel. +33 5 82 34 49 07 - Fax. +33 5 82 93 71 22



EURETEO

Source Cartographique : IGN SCANCE, GEOFLA



Rév. D - Le 10.05.2020
EDF_PROMET_180252 - Foto 3 / 15

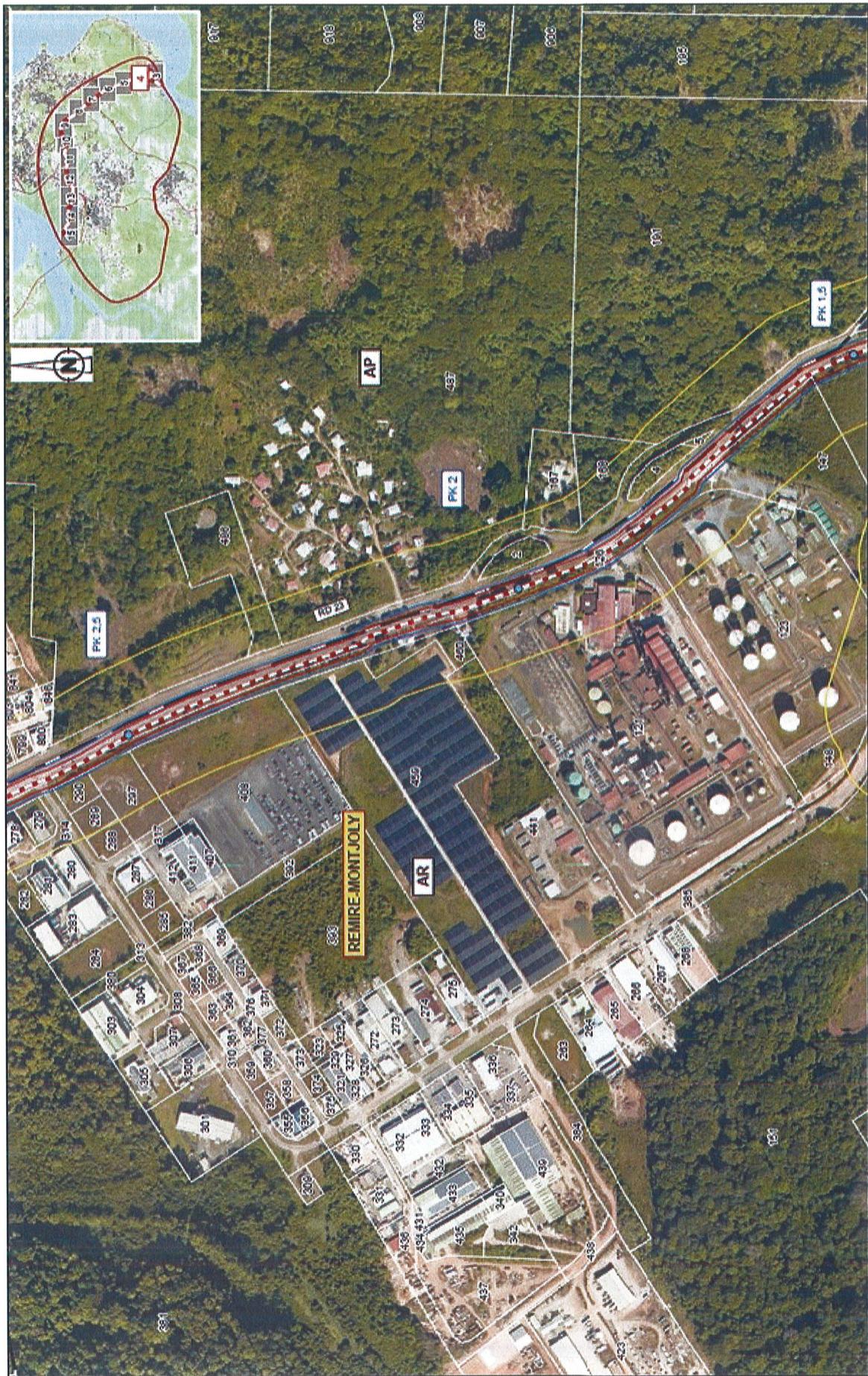
Echelle 1 : 4 000

Carte des servitudes d'utilité publique

Extrémité amont oléoduc
Terminal pétrolier du
Grand Port Maritime de la Guyane

Projet
Centrale du Larivot - Oléoduc
Département de La GUYANE (973)






Projet Centrale du Larivot - Oléoduc
 Département de La GUYANE (973)

Carte des servitudes d'utilité publique


 Source Cartographique : IGN SCANCE, GEOFLA
 Rév. D - Lr 10.25.2020
 EDF_PROMET_180292 - Folio 4 / 115
 Echelle 1 : 4 000





EURETEO
Source Cartographique : IGN DCANZES, GEOFLA

Rév. D - Le 10.05.2020
EDF_PROMET_180262 - Fois 5 / 15

Echelle 1 : 4 000

Carte des servitudes d'utilité publique

Projet
Centrale du Larivot - Oïléoduc
Département de La GUYANE (973)

edf PEI



EURETEO
 Source Cartographique : IGN SCANCE, GEOFLA
 Rev. D - Le 10.05.2020
 EDF_PROMET_180292 - Folio 6 / 115
 0 50 100 200 300
 MÈTRES

Carte des servitudes d'utilité publique

Projet
 Centrale du Larivot - Oléoduc
 Département de La GUYANE (973)



Echelle 1 : 4 000




Projet
Centrale du Larivot - Oléoduc
 Département de La GUYANE (973)

Carte des servitudes d'utilité publique

Rev. D - Le 10.05.2020
 EDF_PROMET_180258 - F06 7 7 15
 Echelle 1 : 4 000


 Source Cartographique : IGN DCANDES, GEOPFA



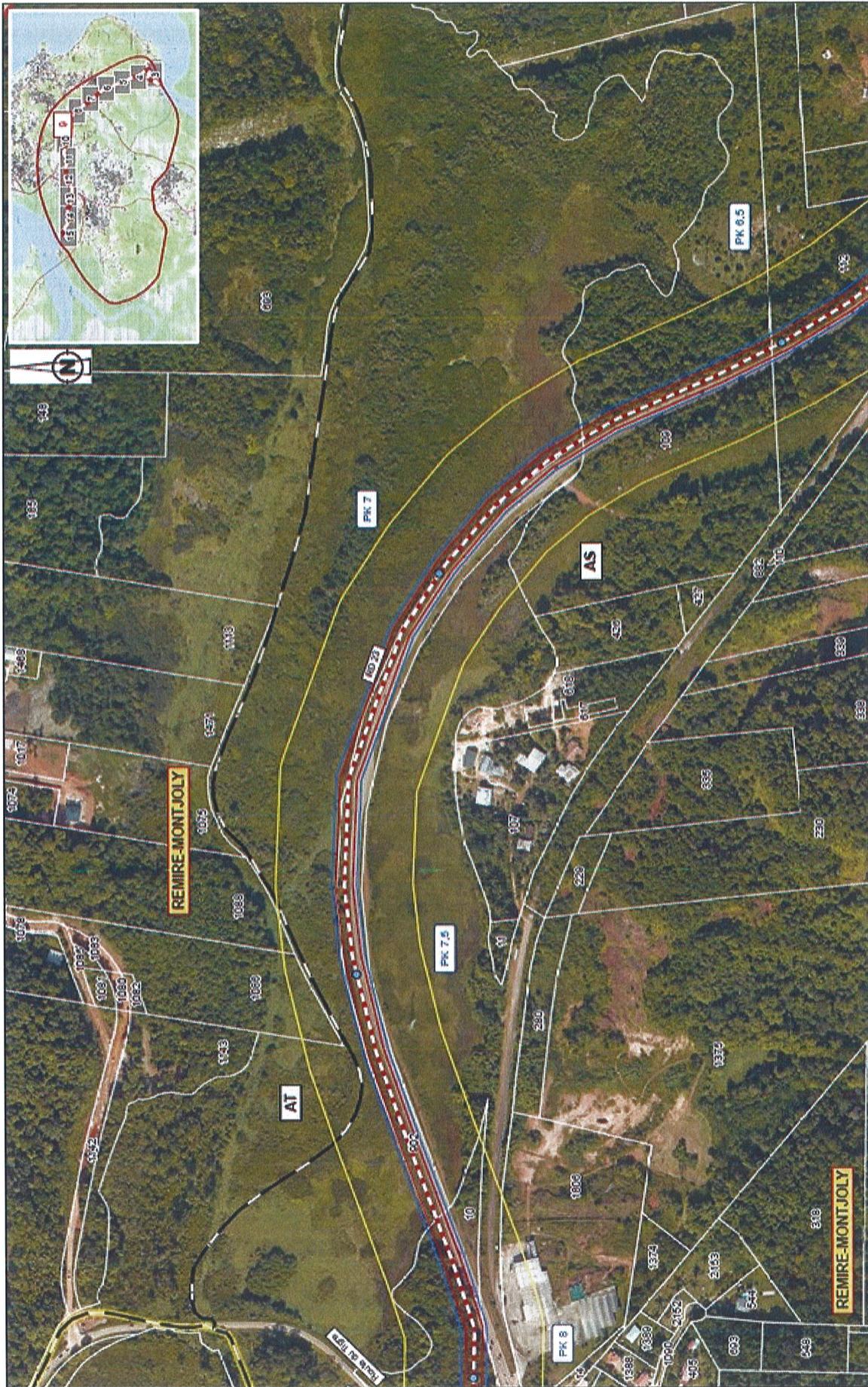

Projet Centrale du Larivot - Oléoduc
 Département de La GUYANE (973)

Carte des servitudes d'utilité publique

Echelle 1 : 4 000
 Rév. D - Le 10.05.2020
 EDF_PROMET_180292 - Feuille 8 / 15


 Source Cartographique : IGN SCANEX, GEOFLA





EURETEO
 Source Cartographique : IGN, SCANES, GEOFLA

Rev. D - Le 10.05.2020
 EDF_PROMET_160202 - P010 9 / 115

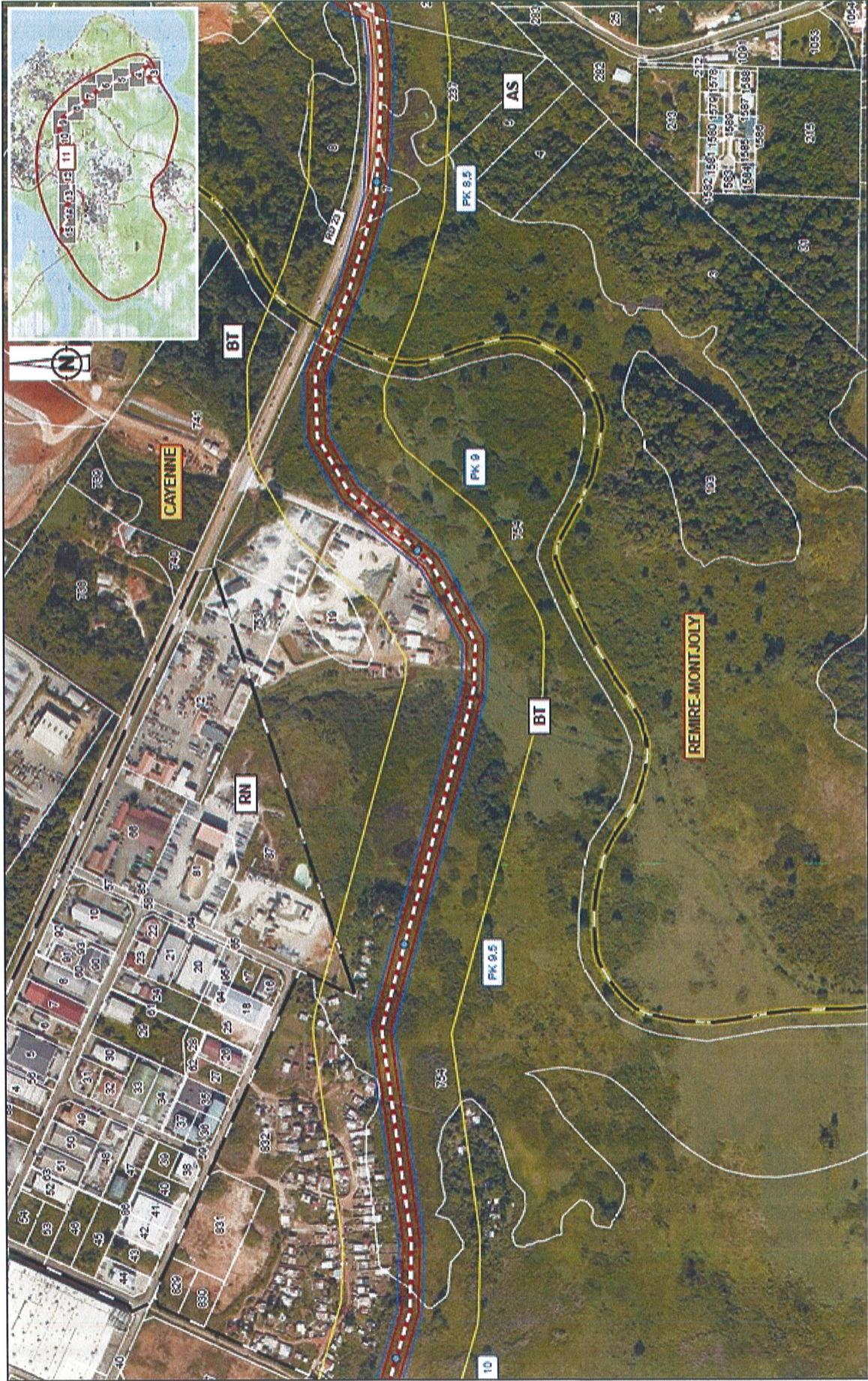
0 50 100 200 300 Mètres

Carte des servitudes d'utilité publique

Projet
 Centrale du Larivot - Oléoduc
 Département de La GUYANE (973)



Echelle 1 : 4 000




Projet Centrale du Larivot - Oléoduc
 Département de La GUYANE (973)

Carte des servitudes d'utilité publique

Echelle 1 : 4 000
 Rev. D - Le 10.05.2020
 EDF_PROMET_L_180322-F000 11 / 115

Source Cartographique : IGN DCANDES, GEOFLA

 0 50 100 200 300 Mètres





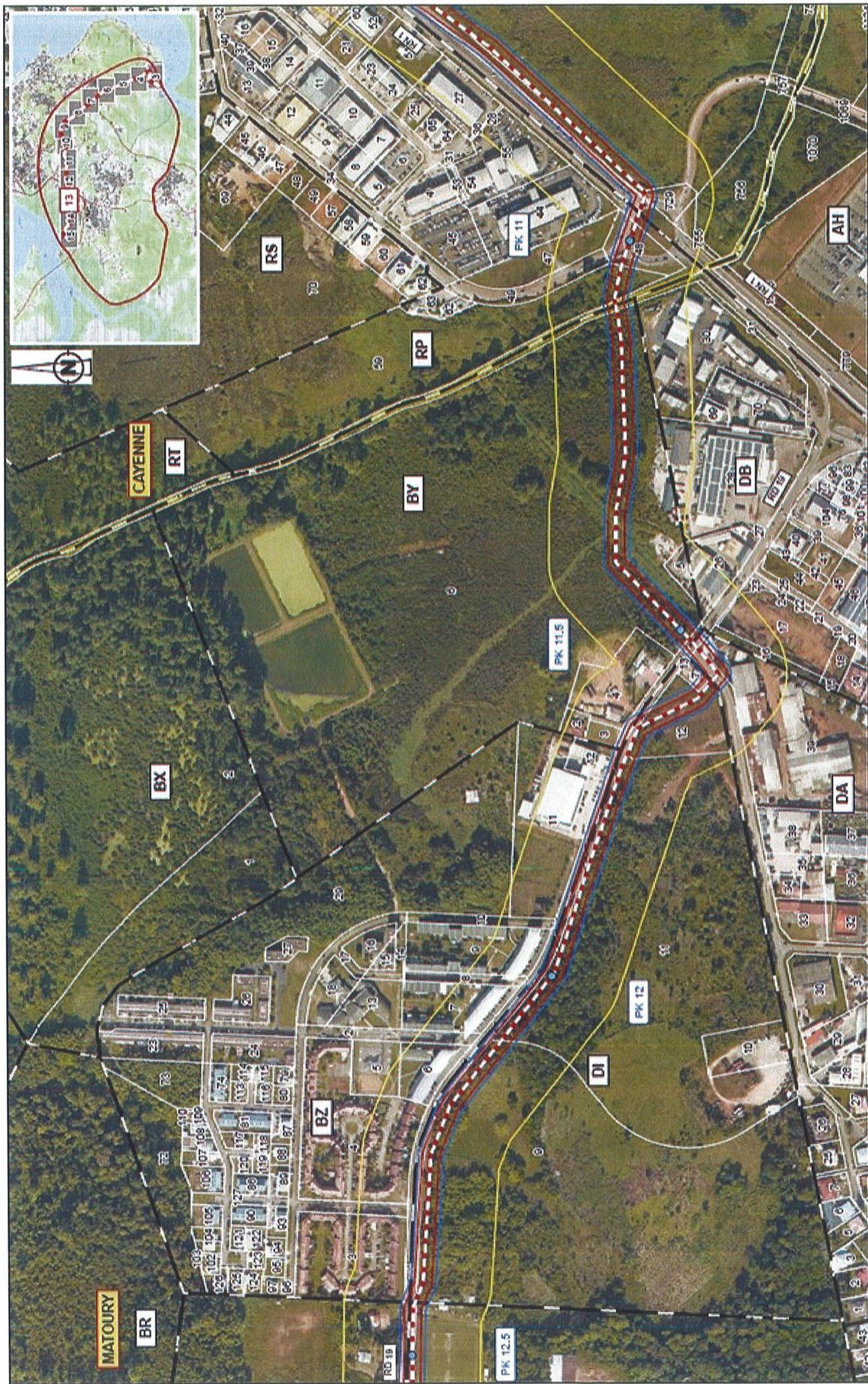
FURETEO
 Source Cartographique : IGN SCANEX, GEOFLA
 0 50 100 200 300 MÈTRES

Rev. D - Le 10.05.2020
 EDF_PROMET_180332 - Folio 12 / 15
 Echelle 1 : 4 000

Carte des servitudes d'utilité publique

Projet
Centrale du Larivot - Oléoduc
 Département de La GUYANE (973)





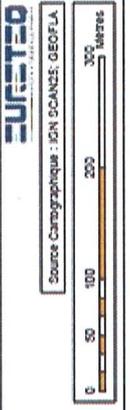
Rev. D - Le 10.05.2020
EDF_PROJET_180325 - F010 13 / 15

Echelle 1 : 4 000

Carte des servitudes d'utilité publique

Projet
Centrale du Larivot - Oléoduc
Département de La GUYANE (973)





Rév. D - Le 10.05.2020
EDF_PROMET_180052 - Foto 15/15

Carte des servitudes d'utilité publique

Echelle 1 : 4 000

Projet
Centrale du Lairvot - Oléoduc
Département de La GUYANE (973)



DGTM

R03-2020-12-17-002

Décision projetagri Koese



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction aménagement des territoires et transition écologique
Service transition écologique et connaissance territoriale
Unité Autorité environnementale

Arrêté N°

portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet de défrichement de 22 ha, présenté par M. Christian KOESE, pour la création d'une exploitation agricole au lieu dit « savane des Pères » sur la commune de Sinnamary, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

**Le secrétaire général
chargé de l'administration de l'État dans le département**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement comme en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 1^{er} janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté n° R03-2019-12-31-001 du 31 décembre 2019 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté du 30 janvier 2020 nommant M. Raynald VALLEE, administrateur en chef de première classe des affaires maritimes, directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2020-12-01-001 du 1^{er} décembre 2020 portant délégation de signature à M Raynald VALLEE, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

VU la demande d'examen au cas par cas de Monsieur Christian KOESE, relative au projet de défriche agricole, en vue de la reprise d'un abattis familial et la création d'une exploitation agricole au lieu dit « Savane des Pères » sur la commune de Sinnamary, déclarée complète le 7 décembre 2020 ;

Considérant la nature du projet agricole relevant de la rubrique « 47b » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement et consistant à procéder au défrichement de la parcelle sur une emprise de 22 ha ;

Considérant que le projet a pour objectif l'exploitation agricole biologique, sur une parcelle de 32 ha, axée sur la reprise d'un abattis familial ;

Considérant que 10 ha ont déjà été défrichés sur les 32 ha pour de l'agriculture vivrière, que 8 ha seront défrichés progressivement pour du maraîchage et la production de volailles (240 poules pondeuses) et que les 14 hectares restant, situés en zone marécageuse, sont dédiés aux palmiers locaux (wassai, patawa, comous) pour la fabrication de jus de fruits ;

Considérant la présence d'une habitation pérenne de 96 m²(la famille étant implantée sur la parcelle depuis 2014) la construction d'un bâtiment de 100 m² qui abrite 240 poules pondeuses et d'un parc de plein air pour la volaille ;

Considérant que ce projet nécessite le déboisement progressif de 2 ha par an pendant la saison sèche, pour un total de 8 ha sur 4 ans ;

Considérant que la qualité des masses d'eau, potentiellement impactée, est qualifiée de « bonne » en état chimique et de « bonne » en état écologique ;

Considérant la localisation du projet, inscrit en zone à vocation agricole dans le PLU (Plan local d'urbanisme) de la commune de Sinnamary et en espaces agricoles au schéma d'aménagement régional (SAR), en espace de forêts de plaine côtière ancienne, avec des savanes à l'Ouest et au nord, en ZNIEFF de type 2 sur le reste de la parcelle dans une zone quasiment déforestée, constituée d'anciennes savanes conduites en prairies avec un réseau de pistes déjà existant ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage

- à pratiquer, sur 8 ha, une défriche légère, manuelle et progressive en saison sèche pour préserver les sols ;
- à ne pas déboiser la forêt marécageuse ;
- à ne pas créer une nouvelle piste d'accès menant à la parcelle ;
- à préserver les abords du cours d'eau situé sur la parcelle, en maintenant la ripisylve en forêt naturelle sur une distance de 20 mètres de chaque côté du cours d'eau ;

Considérant que la parcelle demandée est hors espaces protégés et qu'au vu des éléments transmis et notamment des mesures de réduction d'impact annoncées, ce projet ne devrait pas entraîner d'incidences notables sur l'environnement ;

Sur proposition du directeur général des territoires et de la mer ,

ARRÊTE :

Article 1er - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, Monsieur Christian KOESE, est exempté de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet de défrichement en vue de la création d'une exploitation agricole au lieu dit "Savane des Pères" sur la commune de Sinnamary.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le secrétaire général chargé de l'administration de l'État dans le département et le directeur général des territoires et de la mer de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Le directeur général des territoires et de la mer de Guyane
Raynald VALLEE

Cayenne 17/12/20

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- ❖ d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- *d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).
- ❖ Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.